



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 157.2021 - édition du 25/06/2021**





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

**ARRETE n°21.656** réglementant la  
consommation de l'eau délivrée sur la  
commune de Roquefort les Pins

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;

VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;



Considérant les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés sur la commune de Roquefort les Pins, notamment le 21 juin 2021 démontrant une contamination de l'eau par le plomb et le nickel à des teneurs supérieures à la limite de qualité ;

Considérant que la consommation d'une eau présentant une concentration supérieure à la limite de qualité en plomb est néfaste pour la santé des nourrissons et des très jeunes enfants et qu'en raison du caractère cumulatif et notamment compte tenu de la résorption du plomb osseux lors de la grossesse, la même réserve vaut pour la population adulte ;

Considérant que l'ingestion d'une eau contenant plus 70 microgrammes de nickel par litre expose un individu à une dose supérieure à la dose proposée par l'OMS sur la base d'absence d'effets reprotoxiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit d'utiliser l'eau délivrée par le réseau public de la commune de Roquefort les Pins pour la consommation humaine (boisson, préparation des aliments et des glaçons).

Pour les usages sensibles tels que l'hygiène corporelle (notamment bucco-dentaire) et le nettoyage de la vaisselle, une purge préalable du point d'eau de deux minutes doit être respectée.

**Article 2 :** Le présent arrêté est affiché en mairie de Roquefort les Pins, en un lieu visible pour les usagers.

L'exploitant informe sans délai les usagers des restrictions prévues par le présent arrêté par tout moyen approprié. Une information circonstanciée est également apportée sur les risques liés à l'utilisation de systèmes individuels de traitement (type « carafe filtrante ») ou de ressources non contrôlées.

**Article 3 :** Il appartient à l'exploitant de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de qualité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

**Article 4 :** L'exploitant informe le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, le maire de Roquefort les Pins et le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA, de l'application effective des mesures prises.

Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA transmet cette information au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera levé lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- L'origine de la dégradation de la qualité des eaux sera déterminée et supprimée ;
- Les purges de l'ensemble des réseaux seront réalisées et leur efficacité attestée par des contrôles analytiques dont les résultats seront transmis à l'agence régionale de santé pour confirmer la conformité de l'eau.



**Article 6 :** Copie du présent arrêté est transmise au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, au maire Roquefort les Pins, au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, à la sous-préfète de Grasse et au directeur départemental de l'ARS - délégation départementale des Alpes-Maritimes.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le maire de Roquefort les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ







**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, **23 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ n°2021.659**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente du magasin Casino Supermarché sur la commune du Cannel (06110)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Casino Supermarché, situé 480 avenue Général De Gaulle – ZAC les Mimosas – sur la commune du Cannel (06110), déposée par :

– la société par actions simplifiée (SAS) Distribution Casino France, domiciliée 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), représentée par M. Philippe Galey - directeur général, et par M. Patrice Collin - responsable développement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 4 juin 2021, déclarée complète et enregistrée sous le numéro 2021-04 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Yves Pigrenet, maire de la commune du Cannet, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. David Lisnard, président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Jérôme Viaud, président du syndicat mixte en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Ouest des Alpes-Maritimes, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald Lombardo, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle Paganin, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph Segura, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis Lebigre, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Bocquet ;

2/ monsieur Jacques Degouy.

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Christophe Dubly ;

2/ monsieur Pierre-Jean Abraini.

3° De deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans droit de vote :

1/ M. Jacques Kotler, représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes ;

2/ M. Jean-Pierre Galvez, président de la chambre de métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Réf. : 2021-04

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Réunion du 22 juillet 2021 à 14h30**



**Ordre du jour**

Demande d'extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Casino Supermarché, situé 480 avenue Général De Gaulle – ZAC les Mimosas – sur la commune du Cannet (06110).

**Pétitionnaire** : la société par actions simplifiée (SAS) Distribution Casino France, domiciliée 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000).

**Type de demande** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet** : extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Casino existant, par restructuration interne sans nouvelle construction.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



AP n° 2021-06-10

Nice, le **25 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) au PR 159+350 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC n°2021-070, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 mai 2021 sous AP 2021-05-04 ;

**VU** le dossier DESC n°2021-070bis, modifié présenté par la Société ESCOTA en date du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **24 JUIN 2021**

**VU** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du **25 JUIN 2021**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux divers : déplacement caméra, investigations géotechniques, et de la chaussée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de travaux divers, les bretelles d'entrées (depuis le giratoire) en direction de l'Italie ou Aix-En-Provence ainsi que la bretelle de sortie, sens France→Italie de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) sur l'autoroute A8, seront fermés à la circulation de tous les véhicules ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

### **Planning de fermetures des entrées et sortie de l'échangeur n°41 Mandelieu-Est :**

Fermeture des bretelles d'entrées en direction de l'Italie et Aix-en-Provence :

Du lundi 28 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 (4 nuits).

Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens d'Aix-en-Provence vers l'Italie :

Du lundi 26 juillet 2021 au mercredi 28 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 (2 nuits).

(Nuits de repli) du mercredi 28 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 (2 nuits)

Fermeture des bretelles d'entrées en direction de l'Italie et Aix-en-Provence :

Du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 (4 nuits).

(Nuits de repli) du lundi 2 août 2021 au vendredi 6 août 2021 de 21h00 à 5h00 (4 nuits)

### **Itinéraires de déviation (VL) en entrée sur l'autoroute vers Aix-en-Provence et l'Italie :**

Les véhicules légers qui ne pourront pas entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350 en direction d'Aix-en-Provence et de l'Italie, emprunteront le rond-point Saint-Exupéry en direction nord vers Avenue Jean Mermoz/D1009, au rond-point suivront l'avenue Saint-Exupéry/D6207, resteront sur la file de droite et suivront Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu centre, puis l'avenue du Maréchal Lyautey/D6007, au rond-point, prendront la 3ème sortie sur Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point la 3ème sortie sur Avenue de Cannes/D6007 puis A8 vers Nice ou Aix-en-Provence.

### **Itinéraires de déviation (PL) en entrée sur l'autoroute vers Aix-en-Provence et l'Italie :**

Les poids lourds ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350 en direction d'Aix-en-Provence et de l'Italie, emprunteront D1009, suivront sur Avenue Jean Mermoz/D1009, au rond-point prendront la 1ère sortie sur D1109, au rond-point la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9, au rond-point la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9, puis les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur avenue de la Borde/D809, au rond-Point Agnibilekrou la 2ème sortie sur Chemin de Carimaï/D809 puis suivre D809 et à gauche sur avenue des Alliés/D6285 (panneaux vers A8/Grasse/Mougins).

### **Itinéraires de déviation (VL et PL) en sortie de l'autoroute dans le sens France→Italie :**

Les poids lourds et véhicules légers qui ne pourront pas sortir de l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 en direction de l'Italie, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42



Mougins au PR164+900, et suivront la direction de Mandelieu Est par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, RD 1009, pour rejoindre la commune de Mandelieu .

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

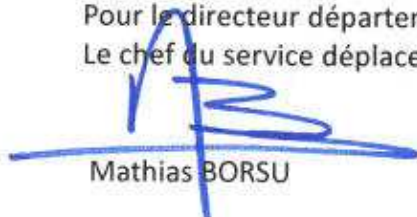
25 JUIN 2021

A Nice, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





AP n° 2021-06-11

Nice, le **25 JUIN 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la section courante du PR 195+000 au PR 200+200 sens France→Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC n°2021-054 v4 présenté par la Société ESCOTA en date du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 24 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 24 juin 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur la section courante du PR 195+000 au PR 200+200 sens France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de « pontage en pied de GBA » se situant au droit de l'échangeur 54 (Nice Nord) et des travaux de grenailage dans les tunnels de La Beaume, Cap de Croix et Pessicart ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

En raison de travaux de « pontage en pied de GBA » au droit de l'échangeur n° 54 (Nice-Nord) et de travaux de grenailage dans le tunnel de Pessicart, la chaussée gauche (voie rapide) de la section courante du PR 195+000 au PR 200+200 sens France→Italie, de l'autoroute A8 sera interdite à la circulation de tous les véhicules, un basculement en chaussée droite (voie lente) se fera dans les conditions suivantes :

#### **Le lundi 5 juillet 2021 de 21h à 24h :**

Début voie unique en voie de droite sens France – Italie ;

Restriction de la vitesse 70km/h ;

Pas de fermeture de l'échangeur n° 54

En raison de travaux de travaux de grenailage dans les tunnels de La Beaume et de Cap de Croix, la chaussée droite (voie lente) de la section courante du PR 195+000 au PR 198+200 sens France→Italie, de l'autoroute A8 sera interdite à la circulation de tous les véhicules, un basculement en chaussée gauche (voie rapide) se fera dans les conditions suivantes :

#### **Le mardi 6 juillet 2021 de 00h00 à 04h00 :**

Début voie unique en voie de droite sens France – Italie du PR 195+000 au PR 198+200 ;

Restriction de la vitesse 70km/h ;

Fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 sens France – Italie ;

Nuit de repli prévue le mercredi 7 juillet 2021 00h00 à 04h00 ;

Pour la fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 sens France – Italie, la circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
  - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - M. le maire de Nice ;
  - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

**Fermeture de la sortie de l'échangeur n°54 :**

Continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

**Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 :**

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice .

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).



Annexe n°4 à la délibération n°2020-58 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant n°3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement 2018-2023)**

Entre :

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Bernard GONZALEZ, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juillet 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 10 octobre 2018,

Vu l'avenant pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence en date du 10 Mai 2021

Vu la délibération n° 7.3 en date du 9 avril 2021 autorisant M. le Président à signer le présent avenant,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 février 2021 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 5 mai 2021

Il a été convenu ce qui suit :

#### A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 10 octobre 2018 susvisée.

Il apporte également des modifications aux taux de subvention pour tenir spécifiquement compte des besoins de travaux de propriétaires des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur touchés par les conséquences de la tempête Alex.

#### B - Objectifs pour l'année en cours

La Métropole s'est dotée en 2020 d'un programme d'intérêt général (PIG) couvrant l'ensemble des 49 communes pour 3 ans.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation d'environ 676 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 89 logements de propriétaires occupants,
- 30 logements de propriétaires bailleurs,
- 557 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Le présent avenant a également pour objectif de majorer sur les communes concernées par les dégâts de la tempête Alex les taux de subventions de l'Agence en vue d'apporter une réponse efficace à ces ménages dans des situations personnelles difficiles.

L'Annexe 2 du présent avenant retrace ces adaptations.

#### C - Modalités financières

##### C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1.915.358 €.

##### C.2 Aides propres du délégataire *(supprimer l'article si le délégataire ne consacre pas de crédits à l'habitat privé)*

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1.426.062 €.

*Ces aides seront complétées par celles de la Région PACA à hauteur de 390.000€.*

#### D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord :**

	2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu (CRHH)	Financé	Prévu (CRHH)	Financé	Prévu (CRHH)	Financé	Prévu (CRHH)	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>										
Logements de propriétaires occupants :	329	124	333	193	104	88	89	855	405	
• dont logements indignes et très dégradés	47		97	20	24	4	21	189	24	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	219	67	130	134	61	38	26	436	239	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	63	47	106	39	19	49	42	230	135	
Logements de propriétaires bailleurs	43	44	69	44	42	10	30	184	98	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	679	161	67	252	192	38	557	1495	451	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	486	0		0	0		455	941	0	
<b>Total des logements Habiter Mieux :</b>	792	98	276	166	307	42	583	1958	306	
• dont PO	266	67	130	142	61	38	26	483	247	
• dont PB	40	31		20		4		40	55	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	486	0		0			557	1043	0	
<b>Total droits à engagements ANAH en €</b>	2 510 000	2 489 418	4 552 220	3 386 351	3 032 739	1 274 744	1 915 358	12 010 317	7 150 513	
<b>Total droits à engagements délégataire (aides propres) en €</b>	1 000 000	861 271	2 290 000	735 185	1 310 000	298 588	1 426 062	6 026 062	1 895 044	



**ANNEXE 2**

**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

**1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)**

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€		50% très modestes	70%*	Si disparition du taux d'accélération : 60% Pour les communes de la liste en annexe
			50% modestes	70%*	Si disparition du taux d'accélération : 60% Pour les communes de la liste en annexe
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30 000€		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000€		50% très modestes et modestes	70%*	Si disparition du taux d'accélération : 60% Pour les communes de la liste en annexe
			50% modestes	70%*	Si disparition du taux d'accélération : 60% Pour les communes de la liste en annexe
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes	45% très modestes	Pour les communes de la liste en annexe
			20% modestes	30% modestes	Pour les communes de la liste en annexe

\*L'Anah a reconduit pour 2021 des mesures exceptionnelles relatives à la lutte contre l'habitat indigne dans les Alpes-Maritimes. Toutes communes MNCA concernées.



Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>		35%		06 : territoire accélération LHI : 50%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>		35%		06 : territoire accélération LHI : 50%
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		06 : territoire accélération LHI : 40%
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire :

Cf. convention du 3eme Programme d'Intérêt Général de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## 3 – Liste des communes concernées par les adaptations de taux :

Les communes classées dans le moyen et le haut pays au sens de la Directive Territoriale d'Aménagement et citées par les arrêtés du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et du 14 décembre 2020.

« Inondations et coulées de boue du 2 octobre 2020 au 3 octobre 2020 » :

Communes de Bairols (06009), Belvédère (06013), Bollène-Vesubie (La) (06020), Bonson (06021), Broc (Le) (06025), Castagniers (06034), Clans (06042), Colomars (06046), Duranus (06055), Gattières (06064), Gillette (06066), Ilonse (06072), Isola (06073), Lantosque (06074), Levens(06075), Marie (06080), Rimplas (06102), Roquebillière (06103), Roquette-sur-Var (La) (06109), Roubion (06110), Roure (06111), Saint-Blaise (06117), Saint-Dalmas-le-Selvage (06119), Saint-Étienne-de-Tinée (06120), Saint-Martin-du-Var (06126), Saint-Martin-Vesubie (06127), Saint-Sauveur-sur-Tinée (06129), Tour (La) (06144), Tournefort (06144), Utelle (06151), Valdeblore (06153) et Venanson (06156).

**1) L'article 4 de la convention est ainsi rédigé :**

« Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@I.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie. »

**2) L'article 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah est ainsi modifié :**

Après le paragraphe : « Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3 », il est inséré deux paragraphes ainsi rédigés :

« Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : [dlc3.anah@anah.gouv.fr](mailto:dlc3.anah@anah.gouv.fr)

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une clôture anticipée du paiement des aides. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser avant fin décembre l'ensemble des informations saisies dans Op@I et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public. »

**3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.**

**4) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.**

10 MAI 2021

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Le délégué de l'agence dans  
le département

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
N° 352

  
**Bernard GONZALEZ**





**Préfecture des Alpes-Maritimes**

## **Avenant n° 5 pour l'année 2021, à la convention ETAT – EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre**

**La Métropole** Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, son Président,

**et**

**l'État**, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre 2018/2023 entre l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 juillet 2018,

Vu les avenants n°1, 2, 3 et 4 en date des 21 décembre 2018, 19 juin 2019, 22 novembre 2019 et 20 août 2020, à la convention de délégation des aides à la pierre 2018/2023,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021 sur la répartition des crédits ;

Vu la délibération n° 7.4 en date du 9 avril 2021 approuvant l'avenant n°5 à la convention générale du 17 juillet 2018 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021.**

#### **1-1 - Le développement, la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale**

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 et fixés sur la période triennale 2020-2022, l'objectif pour l'EPCI pour l'année 2021 est de 5 641 logements locatifs sociaux.

Compte tenu de l'enveloppe ferme régionale, notifiée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et définie en comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 16 février 2021 à 42 140 000 € et de l'enveloppe de

6 859 480 € pour les PLAI adaptés, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2021 :

	<b>PLUS</b> (y/c PLUS - CD et PALULOS communales)	<b>PLAI</b> (y/c produit spécifique hébergement et RHVS)	dont <b>PLAI</b> <b>adaptés</b>	dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS	dont PLAI FTM (*)	<b>TOTAL PLUS PLAI</b>
Nbre de logements	<b>752</b>	<b>634</b>	<b>66</b>			<b>1 386</b>

(\*) Foyer Travailleurs Migrants

	<b>PLS</b> Logements ordinaires	<b>PLS</b> en structures collectives pour PA/PH (**)	<b>TOTAL PLS</b>
Nbre de logements	<b>335</b>		<b>335</b>

(\*\*) PA/PH Personnes Âgées / Personnes Handicapées

	<b>PSLA</b> Logements ordinaires	
Nbre de logements	<b>200</b>	

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

### **1-2- La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Compte tenu des objectifs et de la dotation notifiés par l'Anah et de la répartition soumis à l'avis du comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 16 février 2021, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2021 :

	Propriétaires bailleurs dont MOI	Propriétaires occupant (PO) Habitat indigne Très dégradé	PO Energie	PO Autonomie	Habiter Mieux	Copropriétés fragiles, dégradées et maprimerenov
Nbre de logements	30	21	26	26	583	557



**Article 2 : Les modalités financières pour 2021.**

Pour 2021, les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement sont fixées à :

- **6 213 200 €** au titre du parc locatif social FNAP 1-2-000479
- **1 017 730 €** au titre des PLAI adaptés – FNAP 1-2-00480
- **1 915 358 €** au titre de l'ANAH

**2-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Pour répondre à l'objectif de base de **1 721 logements** une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de l'État est fixée à **6 213 200 €** sur le FNAP 1-2-479.

Sur cette ligne budgétaire, une enveloppe complémentaire, gérée au niveau régional, pourra être déléguée pour le financement des opérations PLUS/PLAI en acquisition-amélioration.

Une enveloppe complémentaire pourra être déléguée pour le financement des opérations utilisant des matériaux biosourcés, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 300 000 €.

Pour répondre à l'objectif de **PLAI adaptés de 66 logements** une enveloppe de droits à engagements de l'État est fixée à **1 017 730 € sur le FNAP 1-2-480**.

Le montant des reliquats disponibles auprès du délégataire (autorisation d'engagement déléguées depuis le début de la convention et non utilisées) pour chacune des deux lignes budgétaires s'élèvent à :

- 1 845 760 € sur le FNAP 479
- 432 720 € sur le FNAP 480

Ces montants s'intègrent aux enveloppes prévisionnelles.

L'enveloppe des droits à engagement de l'État sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagements à la signature de l'avenant
- le solde des droits à engagements sera délégué sous réserve de la disponibilité des droits à engagement et au vu des perspectives de consommations qui seront à communiquer à la DREAL au 1<sup>er</sup> septembre.

En cas de dépassement des objectifs une enveloppe complémentaire pourra être déléguée sous réserve de disponibilité des crédits, d'une décision rectificative du budget du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP) et après avis du comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du mois d'octobre.

L'État met à disposition de l'EPCI un contingent total d'agréments de 335 logements PLS.

Par ailleurs, **dans le cadre des moyens alloués à la relance**, une première dotation régionale spécifique de **10 046 200 €** est affectée sur le BOP135-Plan de relance, pour subventionner des opérations de restructurations lourdes couplées à des rénovations énergétiques de

logements locatifs sociaux existants. Les engagements seront réalisés en fonction des besoins avérés et remontés par les délégataires au cours du premier semestre.

Une seconde dotation régionale pourra être affectée au second semestre de l'année 2021 pour couvrir les besoins complémentaires et éventuellement pour des opérations de rénovations énergétiques seules.

**2-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'ANAH pour le parc privé**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à **1 915 358 €** (travaux et ingénierie).

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et l'habitation définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Un abondement sera possible sur la réserve nationale pour les copropriétés en sites prioritaires du plan initiative copropriétés et pour la lutte contre l'habitat indigne et devra faire l'objet d'un avenant complémentaire modificatif spécifique parc privé.

**2-3 : Interventions propres de l'EPCI**

Pour 2021 le montant des Autorisations d'Engagement qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera à **12 Millions €** dont :

- **10 573 938 €** pour le logement locatif social
- **1 426 062 €** pour l'habitat privé

Nice, le **10 MAI 2021**

<p align="center"><b>Le Préfet des Alpes-Maritimes</b></p>	<p align="center"><b>Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur</b></p>
<p align="center"><i>Le Préfet des Alpes-Maritimes</i> 0064352</p>  <p align="center"><b>Bernard GONZALEZ</b></p>	 <p align="center"><b>Christian ESTROSI</b></p>



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n°2021-008

Nice, le 17 JUIN 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Cagnes-sur-mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Cagnes-sur-mer ;

**Vu** la décision n°F-093-21-P-0016 de l'autorité environnementale, en date du 7 avril 2021, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Cagnes-sur-mer n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Cagnes-sur-mer approuvé le 11 mai 2012 ;

**Considérant** que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 11 mai 2012 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté**

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Cagnes-sur-mer est prescrite. Le périmètre mis à l'étude concerne le quartier du « Pain de Sucre », délimité sur le plan joint au présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

### **Article 3 – Objet de la modification**

La présente modification a pour objet le reclassement en zone bleue B1a de la zone rose R0 du quartier du Pain de Sucre suite à la réalisation des travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé le 11 mai 2012.

### **Article 4 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Cagnes-sur-mer.

### **Article 5 – Éligibilité à l'évaluation environnementale**

Conformément à la décision n°F-093-21-P-0016 de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2021, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Cagnes-sur-mer n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 6 – Modalités d'association relatives au projet**

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Cagnes-sur-mer sont :

- le maire de la commune de Cagnes-sur-mer ou son représentant;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;



- le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

## **Article 7 – Modalités de la concertation**

### 1°) Accès du public aux informations

Le dossier du projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR>

### 2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR incendies de forêt de Cagnes-sur-mer sera mis à la disposition du public du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 8h30 au vendredi 4 mars 2022 à 17h00, au service Droit des sols de la mairie de Cagnes.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels du service Droits de sols de la mairie, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de Cagnes-sur-mer, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr)

## **Article 8 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## **Article 9 – Mesures d'information**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à:

- Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **Article 10 – Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

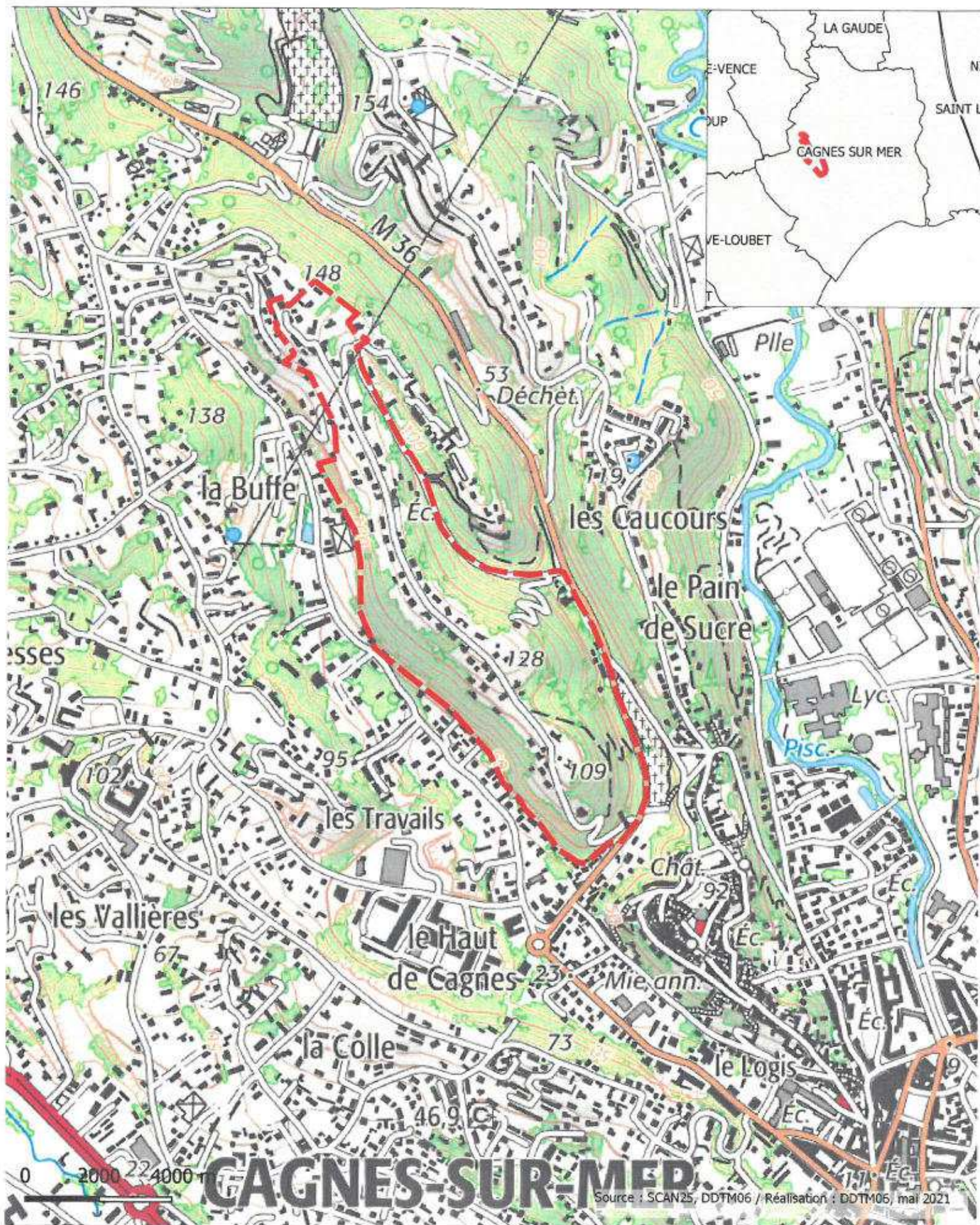
## **Article 11 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cagnes-sur-mer, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CIB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**Annexe : Périmètre d'étude**







**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la modification du  
plan de prévention des risques d’incendie de forêt  
(PPRIF) de la commune de Cagnes-sur-Mer (06)**

**n° : F – 093-21-P-0016**

Décision n° F-093-21-P-0016 en date du 7 avril 2021



**Décision du 7 avril 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-21-P-0016 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Cagnes-sur-Mer (06), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Alpes-Maritimes le 26 février 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) à modifier :**

- la modification porte sur le PPRIF de Cagnes-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012,
- elle concerne le zonage réglementaire au niveau du quartier du Pain de sucre,
- elle consiste à reclasser le quartier actuellement classé en zone R0 (risque fort mais avec des enjeux défendables, déclassable en zone bleue après réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité) en zone bleue B1a (correspondant à un risque modéré à fort avec possibilités de construire sous conditions),
- ce reclassement est envisagé suite à la réalisation des travaux d'équipements de défense contre les incendies, prévus par l'article 2 du PPRIF, qui ont consisté à :
  - o réaménager l'accès privé existant reliant le chemin du Pain de sucre à l'avenue de Verdun,
  - o installer un point d'eau d'incendie au niveau de l'avenue de Verdun,
  - o créer une aire de retournement à chaque extrémité du chemin du Pain de sucre,
- les équipements ont été validés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lors d'un essai avec engin de lutte contre les feux de forêt, le 4 février 2020,
- les parcelles concernées par la modification deviendront constructibles sous réserve du respect des prescriptions de la zone B1a (voie d'accès, distance au point d'eau d'incendie le plus proche, etc.),
- ces parcelles devront toutefois se conformer aux autres réglementations existantes ; l'urbanisation sera ainsi limitée aux parcelles classées en zone constructible dans le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la métropole de Nice,
- le déclassement du quartier permettra de rendre constructibles des « dents creuses », à savoir des parcelles incluses dans l'urbanisation et dans la continuité des bâtis ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la zone rose R0 du Pain de sucre se situe à l'ouest de la commune de Cagnes-sur-mer, elle couvre environ 25,8 hectares, soit 1,44 % de la superficie communale,
- le secteur est constitué d'une ligne de crête urbanisée et de coteaux boisés globalement non bâtis ; au nord, le site s'insère dans la continuité de l'urbanisation de Cagnes ; la frange urbanisée comporte également quelques dents creuses non bâties,
- le quartier du Pain de sucre est classé dans le PLUm de Nice approuvé le 25 octobre 2019 :
  - o en zone UFc1 (tissu pavillonnaire) pour ce qui concerne la frange bâtie,
  - o en zone Na (tissu naturel inconstructible) pour les coteaux non bâtis,
- le quartier du pain de sucre se situe à proximité des sites Natura 2000 suivants :
  - o à 1,6 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301571 « Rivière et gorges du Loup »,
  - o à 2,8 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301573 « Baie et cap d'Antibes - Îles de Lérins »,
  - o à 1,6 km de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9312002 « Préalpes de Grasse »,
  - o à 3,9 km de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9312025 « Basse vallée du var »,
- le quartier du Pain de sucre se situe au sein du site inscrit n°93106051 « bande côtière de Nice à Théoule » dont il ne représente qu'une partie négligeable, de l'ordre de 0,10 % (25,8 ha de la surface du site inscrit dont la superficie totale est de 24 690 ha),
- le quartier du Pain de sucre se situe en partie au sein d'un réservoir de biodiversité à remettre en bon état de la région biogéographique de la « basse Provence calcaire » identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur,
- la surface du quartier du Pain de sucre incluse dans ce réservoir de biodiversité est d'environ 12,64 ha, soit environ la moitié de la surface du réservoir (d'une surface totale d'environ 24,45 ha),
- néanmoins, ce réservoir se situe à l'extrémité d'un ensemble de petits réservoirs rattachés à la région biogéographique « basse Provence calcaire » sur lesquels peuvent se reporter les espèces ; il se situe notamment à quelques dizaines de mètres d'un autre réservoir de la trame boisée,
- par ailleurs, ce réservoir a été identifié comme un réservoir complémentaire par le SRCE ; il n'occupe pas un rôle majeur pour la trame verte,
- enfin, le classement en zone B1a de l'ensemble du quartier du Pain de sucre est envisagé d'un point de vue du risque incendie de forêt ; les zones à enjeux, notamment les réservoirs de biodiversité, ont été prises en compte dans le PLUm et sont classées en zone naturelle (Na),
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF sont non significatifs ou positifs ;

**Concluant que,** au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Cagnes-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Cagnes-sur-Mer (06), n° F-093-21-P-0016, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

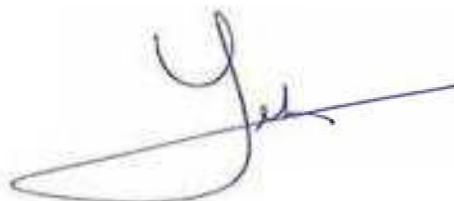
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 7 avril 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 657

Nice, le 25 JUIN 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant autorisation du 21<sup>ème</sup> trial de Levens - Challenge Openfree Jeunes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par monsieur Guy Menevaut, président de l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 27 juin 2021 une manifestation de trial moto dénommée « 21<sup>ème</sup> trial de Levens - challenge Openfree Jeunes » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 mai 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 26 avril 2021 par la compagnie d'assurances Allianz ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 21<sup>ème</sup> trial de Levens - challenge Openfree Jeunes », organisée le dimanche 27 juin 2021 par l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial sur la commune de Levens selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

**Article 3** - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

**Article 5** - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 6** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 7** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

**Article 8** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 9** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

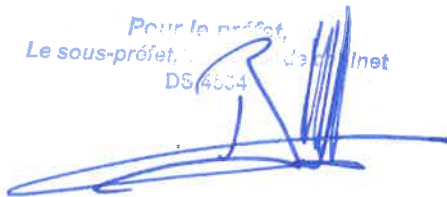
**Article 10** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

**Article 11-** Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes au protocole sanitaire fourni à l'appui du dossier (en équipement extérieur : sans limitation de participants, nombre limité de spectateurs : assis uniquement et jauge à 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5000 personnes, pass sanitaire à partir de 1000 personnes, restauration : protocole HCR applicable) ;

**Article 12** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 13** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Levens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
DS 4804  
  
Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2021 - 658

Nice, le

**25 JUIN 2021**

### **ARRÊTÉ**

**Portant autorisation du 80<sup>ème</sup> rallye national Nice Jean Behra**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Eric Martini, représentant de l'association sportive de l'automobile Club de Nice, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le samedi 26 juin 2021 un rallye automobile dénommé « 80<sup>ème</sup> rallye national Nice Jean Behra », suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves spéciales chronométrées.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;



- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 mai 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 14 avril 2021 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 80<sup>ème</sup> rallye national Nice Jean Behra », organisé le samedi 26 juin 2021 par l'association sportive de l'automobile Club de Nice, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 180.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès :

- de la subdivision Littoral Est : M. Cotta – email : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49

- de la subdivision Menton Roya-Bévéra : M. Marro – email : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.11.

**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

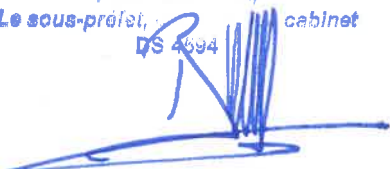
**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 14** – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes au protocole sanitaire fourni à l'appui du dossier (500 participants en simultané ou par épreuve, nombre limité de spectateurs : rassemblement de 10 personnes maximum, restauration : protocole HCR applicable).

**Article 15** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 16** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
DS 4694  
cabinet  
  
Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance

**N° 2021 - 661**

**Nice, le 25 juin 2021**

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE  
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

**VU** le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

**VU** la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**VU** le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, élevé au niveau « risque-attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate élevée au niveau « risque-attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** la mission RAILPOL du 02 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

**Article 2** – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 4** - L'agrément est effectif pour la journée du 02 juillet 2021, de 6 heures à 22 heures, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Menton.

**Article 5** – Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 8** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 9** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié au procureur de la République et à la SNCF dont copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
06 4983  
  
Bernard HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le **25 JUIN 2021**

## **ARRÊTÉ**

**Portant dérogation de l'heure de clôture des scrutins dans 35 communes du département pour le second tour des élections départementales et régionales du 27 juin 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la lettre du 25 mars 2021 du préfet des Alpes-Maritimes aux maires des communes des unités urbaines de Nice et de Menton au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques et les avis des maires concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant dérogation de l'heure de clôture des scrutins dans 36 communes du département pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant le courrier électronique de la mairie de Saint-Martin-Vésubie en date du 21/06/21 sollicitant la clôture du scrutin à 18h00 pour le second tour des élections départementales et régionales du 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant dérogation de l'heure de clôture des scrutins dans 36 communes du département pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 est abrogé ;



**Art. 2.** - Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture des scrutins de 8 heures à 18 heures pour le second tour des élections des conseillers départementaux et régionaux du 27 juin 2021, les scrutins seront ouverts à 8 heures et clos le même jour à 19 heures, dans les communes suivantes :

Drap  
Le Rouret  
Villefranche-sur-Mer

**Art. 3.** - Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture des scrutins de 8 heures à 18 heures pour les élections des conseillers départementaux et régionaux du 27 juin 2021, les scrutins seront ouverts à 8 heures et clos le même jour à 20 heures, dans les communes suivantes :

***Elections régionales :***

Aspremont  
Falicon  
Tourrette-Levens

***Elections départementales et régionales :***

Antibes  
Auribeau-sur-Siagne  
Le Bar-sur-Loup  
Beaulieu-sur-Mer  
Biot  
Cagnes-sur-Mer  
Cannes  
Le Cannet  
Cap-d'Ail  
Carros  
Gattières  
La Gaude  
Grasse  
Mandelieu-la-Napoule  
Menton  
Mouans-Sartoux  
Mougins  
Nice  
Pégomas  
Roquebrune-Cap-Martin  
Roquefort-les-Pins  
Saint-André-de-la-Roche  
Saint-Laurent-du-Var  
Saint-Paul-de-Vence  
Théoule-sur-Mer  
Valbonne  
Vallauris  
Vence  
Villeneuve-Loubet

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune de ces communes au plus tard le vendredi 25 juin 2021.

**Art. 5.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

  
**Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522**  
**Philippe LOOS**



Réf. : 2021- 660

Nice, le 24 juin 2021

**ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI,  
directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 octobre 2015 nommant M. Thierry BUIATTI au grade d'attaché hors classe d'administration d'État à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 décembre 2020 portant nomination de M. Thierry BUIATTI, attaché d'administration hors classe, échelon spécial, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à compter du 31/07/2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry BUIATTI, attaché principal hors classe, directeur de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations (DRIM), pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, autorisations, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont il assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est également donnée à M.Thierry BUIATTI pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions d'admissions au séjour ;
- les titres de séjour (premières demandes, renouvellement) ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les sauf-conduits ;
- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;



- les assignations à résidence ;
- les régularisations au titre des demandes présentées dans le cadre de demandes d'autorisations exceptionnelles au séjour ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger ;
- les délivrances et refus de cartes de résident ;
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière .
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les laissez-passer européens
- les décisions de réadmission dans le cadre de la convention de Schengen.

b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation ;
- les refus des demandes de naturalisation ;
- les mémoires devant les juridictions administratives

c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les arrêtés d'agrément des contrôleurs techniques ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et huissiers de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'enregistrement des déclarations des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les cartes de guide conférencier ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser ;
- les courses et société hippiques ;
- les appels à la générosité publique ;
- le contrôle des hébergements collectifs ;
- les activités du tourisme réglementées : classement des offices, dénomination et classement des communes et des stations ;
- la réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- la réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, arrêtés de transport de corps, arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation , autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- pour le secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, dotations d'entreprises ;
- les déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- les revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- les jurys d'assises ;

- droit d'option franco-algérien et franco-suisse ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
- la procédure d'habilitation pour les annonces judiciaires et légales.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de la réglementation, de l'intégration et des migrations - conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer tremplin, concurremment avec M.Thierry BUIATTI et sous ses directives - à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévus aux articles 1 et 2 susvisés.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour à Mme Leila HACHEM, son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliatis des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus de séjour simples ou décisions défavorables simples en matière de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent VERGNES-FELTZ et de Mme Leila HACHEM, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie RICARD, cheffe du bureau des examens spécialisés,
- M. Nazario BEVILACQUA, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour,

à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau du séjour et prévus au présent article .

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau et sous ses directives à :

- M. Sylvain CASTEL, chef du pôle de l'admission et M. Raphaël BOUBLI, son adjoint, à l'effet de signer :
- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
- les premières cartes de résident (M. Sylvain CASTEL uniquement) ;

- Mme Christine MENINI et à Mme Marion BISCEGLIE, rédactrices au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
- Mme Hanen AFI, cheffe du pôle des talents, des étudiants et des résidents à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les titres de séjour portant les mentions suivantes : étudiant, compétences et talents, jeune au pair, recherche d'emploi ou création d'entreprise, ainsi que les renouvellements des titres de résident , les duplicatas et les modifications de titre de séjour.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sophie RICARD, cheffe du bureau des examens spécialisés , concurremment avec Mme Cécile ALLEMAND son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les refus simples ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile en vertu des décisions défavorables de l'OFPRA et de la CNDA ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie RICARD et de M<sup>me</sup> Cécile ALLEMAND, délégation de signature est donnée concurremment à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour et à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et sous les directives de M. Thierry BUIATTI et sous son contrôle à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau des examens spécialisés et prévus au présent article.



Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du bureau et sous ses directives à :

- M. Patrice DUTHIL, chef du pôle asile et à Mme Myriam HUTIN, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour concurremment avec Mme Manon BELGODÈRE chargée de mission « ordre public » auprès du directeur et à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement , et à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie des maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les refus de séjour assortis le cas échéant d'une mesure d'éloignement prononcée lors de recours introduits devant les juridictions administratives ou lors d'injonctions de réexamen décidées par ces mêmes juridictions ;
- les obligations de quitter le territoire prises à la suite d'interpellations ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les décisions de réadmission dont le cadre de la convention de Schengen ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs en procédure d'urgence ;
- les mémoires aux cours d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.
- les laissez-passer européens .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazario BEVILACQUA, de Mme Manon BELGODERE et Mme Natacha GIACOBETTI, et M. Julien BONNEFONT ou lors des permanences organisées le week-end et les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, à Mme Leila HACHEM, à Mme Sophie RICARD, à Mme Muriel CARCUAC, à Mme Nadia HULIN, à Mme Chérifa RAHOU, cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public de la direction des sécurités du cabinet du Préfet, à Mme Angélique BAHEUX, cheffe du bureau de la formation, concurremment et sous les directives de M. Thierry BUIATTI pour signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et prévus au présent article.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée pour les naturalisations, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau d'accès à la nationalité française (BANF), à son adjointe Mme Nadia HULIN et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), à effet de signer :

- les courriers courants ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition à la nationalité française.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les copies et ampliations d'arrêtés préfectoraux ou décisions ;
- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet .

**Pôle de la réglementation et des usagers :**

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- suivi des dossiers concernant les courses et sociétés hippiques (calendrier des courses de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer) ;
- réglementations diverses : appels à la générosité publique, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : instruction des dossiers de classement des offices de tourisme, dénomination et classement des communes touristiques, classement des stations de tourisme ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;

- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales);
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général, de bienfaisance et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- instruction des dossiers d'agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien et franco-suisse;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- instruction des dossiers de maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- la rédaction des mémoires et la représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

#### Pôle des activités de transport :

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément des contrôleurs techniques des véhicules ;
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux);
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- instruction des dossiers en vue de l'agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- M. Marc SEMBINELLI, chef du pôle des activités de transport, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son

pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure habituellement la présidence, en qualité de représentant du préfet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité et du chef du pôle de la réglementation et des usagers, les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier ;

- M. Philippe SALTEL, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux) et du programme 303 (frais d'interprétariat), à M. Thierry BUIATTI, directeur de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Nicolas HUOT, directeur adjoint, à M. Nazario BEVILACQUA chef de bureau, à Mme Manon BELGODERE chargée de mission « ordre public » auprès du directeur à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement, à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Christine PASQUIER adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, à Mme Salima CHAFQANI, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 176 (police nationale) relatives aux fourrières automobiles, à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à M. Nicolas HUOT, directeur adjoint, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du BARP et à M. Marc SEMBINELLI, chef du pôle des activités du transport, aux fins de valider les expressions de besoin, la constatation des services faits et les fiches navettes dans l'application Chorus formulaires.

**Article 11 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.



**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**



**Bernard GONZALEZ**

## S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.656 Reglmt.conso.eau delivree sur RLP.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Amenagement commercial.....	5
	AP 2021.659 Cagnet CDAC ext.magasin Casino supermarche.....	5
	ODJ 2021.04 Cagnet CDAC ext. Casino supermarche.....	8
	Circulation routiere - Temporaire.....	9
	AP 2021.06.10 Mandelieu A8 echangeur 41.....	9
	AP 2021.06.11 Nice A8 PR 195.000 au PR 200.200.....	13
	Finance publique.....	17
	Avnt 3 conv.gestion aides Habitat Prive.....	17
	Avnt 5 Conv.Etat EPCI deleg. Aides a la Pierre.....	23
	PPR Incendie foret.....	27
	AP 2021.008 Cagnes sur Mer modif 1 PPRIF.....	27
Ministere Transition Ecologique.....		32
	Autorite environnementale.....	32
	PPR Incendie foret.....	32
	Decision AE Cagnes sur Mer PPRIF.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		37
	Direction des Securites.....	37
	Securite publique.....	37
	AP 2021.657 Aut. 21eme Trial de Levens Openfree Jeunes.....	37
	AP 2021.658 Aut. 80eme rallye national Nice J. Behra.....	40
	AP 2021.661 Agremt Personnel missions palpations securite.....	44
	Direction Elections et Legalite.....	47
	Elections.....	47
	Derog. heure cloture scrutin 35 communes du 06.....	47
Secrétariat Général Commun.....		50
	BCA.....	50
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	50
	AP 2021.660 Deleg.DRIM M. Buiatti Thierry.....	50

## Index Alphabétique

AP 2021.008 Cagnes sur Mer modif 1 PPRIF.....	27
AP 2021.06.10 Mandelieu A8 echangeur 41.....	9
AP 2021.06.11 Nice A8 PR 195.000 au PR 200.200.....	13
AP 2021.656 Reglemt.conso.eau delivree sur RLP.....	2
AP 2021.657 Aut. 21eme Trial de Levens Openfree Jeunes.....	37
AP 2021.658 Aut. 80eme rallye national Nice J. Behra.....	40
AP 2021.659 Cagnet CDAC ext.magasin Casino supermarche.....	5
AP 2021.660 Deleg.DRIM M. Buiatti Thierry.....	50
AP 2021.661 Agremt Personnel missions palpations securite.....	44
Avnt 3 conv.gestion aides Habitat Prive.....	17
Avnt 5 Conv.Etat EPCI deleg. Aides a la Pierre.....	23
Decision AE Cagnes sur Mer PPRIF.....	32
Derog. heure cloture scrutin 35 communes du 06.....	47
ODJ 2021.04 Cagnet CDAC ext. Casino supermarche.....	8
Autorite environnementale.....	32
BCA.....	50
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	47
Direction des Securites.....	37
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Ministere Transition Ecologique.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Secrétariat Général Commun.....	50